



Arrêté concernant la circulation routière

(Du 1^{er} juillet 2013)

Lieu : rue de la Promenade-Noire

Arrêté sur le stationnement

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

Vu l'Arrêté du Conseil Général de la Ville de Neuchâtel, concernant le stationnement sur le domaine public, du 30 juin 2008

Arrête :

Modifications

Article premier,

Promenade-Noire (rue de la)

N° 4.20 O.S.R : Places de stationnement avec parcomètres collectifs (avec plaque complémentaire)

Le parcage des véhicules est limité à 60 minutes, contre paiement d'une taxe horaire de 1 franc

« jours ouvrables » 0700 h à 2100 h.

« Libre le dimanche et les jours fériés »

Les trente premières minutes de stationnement sont gratuites.

Côté nord, cases sises entre la Place des Halles et la rue de la Balance nord.

Au lieu de : le parcage est limité à 30 minutes

Art. 2.-

Le présent arrêté abroge l'article premier de l'arrêté sur la circulation routière du 02 février 2009

Art. 3.-

Le présent arrêté peut être consulté au poste de police, 6, faubourg de l'Hôpital ou sur le site internet de la Police de la Ville : www.policeneuchatel.ch

Art. 4.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 1^{er} juillet 2013

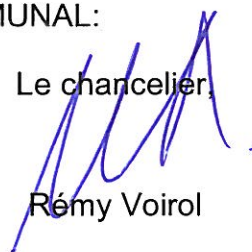
Décision : approuvé ce jour

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,


Olivier Arni

Le chancelier,


Rémy Voirol

Neuchâtel, **12 JUIL. 2013**

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.